

# DELIBERATION DE BUREAU

## DEBU n° 133 - 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre décembre à dix-huit heures trente, se sont réunis les membres du **Bureau** de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle, sous la présidence de M. Pierre-Jean ZANNETTACCI, Président de la Communauté de Communes dûment convoqués le 27 novembre 2025.

Présents :

ZANNETTACCI Pierre-Jean - CHIRAT Florent - ANCIAN Noël - BATALLA Diogène - BERNARD Charles-Henri - CHAVEROT Franck - CHAVEROT Virginie - CHERBLANC Jean-Bernard - GONIN Bertrand - LAROCHE Olivier - LOMBARD Daniel - MARTINON Christian - MOLLARD Yvan - TERRISSE Frédéric -

Absents Excusés :

GRIFFOND Morgan - THIVILLIER Alain

## AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLU DE SARCEY

### LE BUREAU,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

**Vu** la délibération n° 68-20 du 16 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du conseil Communautaire au Bureau et au Président ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°69-2025-04-02-00004 du 2 avril 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,

**Vu** le Projet de Territoire,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Ouest Lyonnais approuvé le 2 février 2011 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Sarcey approuvé le 17 mars 2014 modifié le 10 novembre 2015, le 25 avril 2016 et le 27 janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2025/39 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Sarcey ;

### Ceci étant exposé :

#### CONTEXTE

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée le 17 mars 2014 par délibération du Conseil Municipal de Sarcey. Les modifications n° 1 et 2 du PLU ont été approuvées respectivement les 25 avril 2016 et le 21 janvier 2021.

La procédure requise pour la modification énoncée précédemment est celle de modification simplifiée du PLU « avec mise à disposition du public du dossier de modification » prévue par l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

Dans la mesure où l'évolution du document d'urbanisme n'a pas pour objet d'apporter de changement soumis à la procédure de révision prévue à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, elle relève donc d'une procédure de modification.

En effet, la procédure de modification simplifiée n° 3 a été envisagée car les changements projetés :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- N'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Ne visent pas à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- N'a pas pour objet la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) valant création de ZAC.

Les évolutions sont donc bien soumises au régime de la modification du PLU. Par ailleurs, la nature des évolutions projetées permet de recourir aux modalités simplifiées de la procédure de modification telles que prévues par l'article L.153-47. En effet, conformément aux dispositions de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, ces modifications n'ont pour conséquence :

- Ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Ni de diminuer ces possibilités de construire,
- Ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- Ni de mettre en compatibilité un PLU tenant lieu de programme local de l'habitat avec de nouvelles obligations.

Depuis plus de 10 ans, un groupe familial issu de la communauté des gens du voyage est installé sur une parcelle appartenant à la CCPA, située sur la zone d'activités de la Noyeraie à Sarcey. La parcelle a été aménagée et équipée provisoirement lors de l'installation.

Au titre du schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Rhône 2019-2025, l'État a prescrit à CCPA la création d'un terrain familial locatif aux fins de prise en compte de la sédentarisation effective du groupe.

En 2019, des démarches ont été engagées afin d'aménager une seconde parcelle de la zone pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle. La procédure de modification du PLU de la commune engagée cette même année intégrait la création d'un secteur Nv destiné à l'habitation des gens du voyage (modification n°1 approuvée le 27 janvier 2021).

En raison de fortes contraintes techniques, le projet de sédentarisation n'a pu être réalisé sur l'emplacement envisagé. Après de nombreuses démarches, et avec le soutien de l'État, la CCPA ne peut qu'engager l'aménagement du terrain familial prescrit sur le site actuel dont elle a la maîtrise foncière.

Ainsi, la présente modification simplifiée du PLU a pour objet le reclassement de deux parcelles aux fins de :

- Création d'une zone Uv pour inscription du projet d'aménagement d'un terrain familial locatif pour la sédentarisation de ménages issus de la communauté des gens du voyage
- Suppression de la zone Nv initialement définie pour le projet de sédentarisation dans le PLU approuvé le 27 janvier 2021.

#### **Après en avoir valablement délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **Approuve les préconisations et avis techniques émis sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Sarcey annexés à la délibération ;**
- **Emet un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°3 de Sarcey ;**
- **Charge le Président de l'exécution de la présente délibération.**

## AVIS SUR PLU

### Rapport technique

<b>Objet</b>	<b>Modification n°3</b>
<b>Commune</b>	<b>SARCEY</b>
<b>Arrêté</b>	2025/39 – modification prescrite le 22/10/2025
<b>Procédure</b>	Modification simplifiée n°3
<b>Date réception CCPA</b>	24/10/2025

Objectif de la modification :

- Création d'une zone Uv pour inscription du projet d'aménagement d'un terrain familial locatif pour la sédentarisation de ménages issus de la communauté des gens du voyage
- Suppression de la zone Nv initialement définie pour le projet de sédentarisation dans le PLU approuvé le 27 janvier 2021.

### Assainissement & eaux pluviales

1. La parcelle B 1425 est déclassée de Nv en zone N : pas de remarques formulées.
  2. La parcelle B 1416 actuellement en zone Ui passe en zone Uv :
- Règlement – article Uv4 **ASSAINISSEMENT** : proposition de modifier le paragraphe suivant :
    - Article actuel :  
*Dans le cadre d'éventuels futurs travaux de mises en séparatif des réseaux d'assainissement EU et EP : Il est imposé aux pétitionnaires, une séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur l'emprise du projet et jusqu'en limite du domaine public/privé.*
    - Proposition :  
*Dans le cadre d'éventuels futurs travaux de mises en séparatif des réseaux d'assainissement EU et EP : Il est imposé aux pétitionnaires, une séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur l'emprise du projet et jusqu'en limite du domaine public/privé. A noter que pour les eaux pluviales, la séparation jusqu'en limite du domaine public/privé est uniquement nécessaire en cas d'impossibilité d'infilttrer les eaux à la parcelle à 100%.*
  - Règlement – article Uv4 **EAUX PLUVIALES** : Proposition de modifier le paragraphe suivant :
    - Article actuel :  
*La gestion des eaux pluviales doit respecter le zonage pluvial annexé au PLU.*
    - Proposition :  
*La gestion des eaux pluviales doit respecter le zonage pluvial annexé au PLU.*

### Déchets

Pas de mention de la collecte des déchets. Les voies sont déjà desservies par le service de collecte en porte à porte. Pas de remarque pour le service déchets d'aménager ces parcelles pour de l'habitat.